

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.167 du 3 juillet 2012

A. 202.516/XIII-6062

En cause : **GOBBELS** Bénédicte,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

contre :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

Partie intervenante :

**la SOCIETE ROYALE COOPERATIVE A
RESPONSABILITE LIMITEE DES PHARMACIES
POPULAIRES DE VERVIERS & ARRONDISSEMENTS,**
rue de Mangombroux 161-173
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par Bénédicte GOBBELS qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Verviers du 19 août 2011 d'octroyer un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'une surface commerciale en officine de pharmacie sur un bien situé Chaussée d'Heusy, 208 à 488 Verviers, cadastré 1^{ère} division, section D, n° 428e9";

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par laquelle la société royale coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) des PHARMACIES POPULAIRES DE VERVIERS et ARRONDISSEMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la société royale coopérative à responsabilité limitée des PHARMACIES POPULAIRES DE VERVIERS ET ARRONDISSEMENTS;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Lionel BAUM, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Pierre HENRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Charlotte VANKERKOVEN, loco Me Vincent TROXQUET avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 23 mars 2012, le collège communal de Verviers a décidé de retirer sa délibération du 19 août 2011 et d'octroyer par un acte distinct du même jour un nouveau permis d'urbanisme à la S.C.R.L. PHARMACIES POPULAIRES DE VERVIERS ET ARRONDISSEMENTS; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre cette décision de retrait, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le trois juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.